



Jours fériés dans la fonction publique

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Certaines fêtes légales sont des jours fériés chômés dans la fonction publique, à l'exception des services dont l'activité ne peut être interrompue.

Liste des jours fériés

Cas général

Date des prochaines fêtes légales

Année	Fête légale	Date
2020	Noël	Vendredi 25 décembre 2020
2021	Jour de l'an	Vendredi 1 ^{er} janvier 2021
	Lundi de Pâques	Lundi 5 avril 2021
	Fête du Travail	Samedi 1 ^{er} mai 2021
	Victoire 1945	Samedi 8 mai 2021
	Ascension	Jeudi 13 mai 2021
	Lundi de Pentecôte	Lundi 24 mai 2021
	Fête nationale	Mercredi 14 juillet 2021
	Assomption	Dimanche 15 août 2021
	Toussaint	Lundi 1 ^{er} novembre 2021
	Armistice 1918	Jeudi 11 novembre 2021
	Noël	Samedi 25 décembre 2021
2022	Jour de l'an	Samedi 1 ^{er} janvier 2022
	Lundi de Pâques	Lundi 18 avril 2022
	Fête du Travail	Dimanche 1 ^{er} mai 2022
	Victoire 1945	Dimanche 8 mai 2022
	Ascension	Jeudi 26 mai 2022
	Lundi de Pentecôte	Lundi 6 juin 2022
	Fête nationale	Jeudi 14 juillet 2022
	Assomption	Lundi 15 août 2022
	Toussaint	Mardi 1 ^{er} novembre 2022
Armistice 1918	Vendredi 11 novembre 2022	

Alsace-Moselle

Date des prochaines fêtes légales

Année	Fête légale	Date
2020	1 ^{er} jour de Noël	Vendredi 25 décembre 2020

Année	Fête légale	Date
	2 ^e jour de Noël	Samedi 26 décembre 2020
2021	Jour de l'an	Vendredi 1 ^{er} janvier 2021
	Vendredi saint (dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte)	Vendredi 2 avril 2021
	Lundi de Pâques	Lundi 5 avril 2021
	Fête du Travail	Samedi 1 ^{er} mai 2021
	Victoire 1945	Samedi 8 mai 2021
	Ascension	Jeudi 13 mai 2021
	Lundi de Pentecôte	Lundi 24 mai 2021
	Fête nationale	Mercredi 14 juillet 2021
	Assomption	Dimanche 15 août 2021
	Toussaint	Lundi 1 ^{er} novembre 2021
	Armistice 1918	Jeudi 11 novembre 2021
	1 ^{er} jour de Noël	Samedi 25 décembre 2021
	2 ^e jour de Noël	Dimanche 26 décembre 2021
2022	Jour de l'an	Samedi 1 ^{er} janvier 2022
	Vendredi saint (dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte)	Vendredi 15 avril 2022
	Lundi de Pâques	Lundi 18 avril 2022
	Fête du Travail	Dimanche 1 ^{er} mai 2022
	Victoire 1945	Dimanche 8 mai 2022
	Ascension	Jeudi 26 mai 2022
	Lundi de Pentecôte	Lundi 6 juin 2022
	Fête nationale	Jeudi 14 juillet 2022
	Assomption	Lundi 15 août 2022
	Toussaint	Mardi 1 ^{er} novembre 2022
Armistice 1918	Vendredi 11 novembre 2022	

Outre-mer

Date des prochaines fêtes légales

Année	Fête légale	Date
2020	Noël	Vendredi 25 décembre 2020
2021	Jour de l'an	Vendredi 1 ^{er} janvier 2021
	Lundi de Pâques	Lundi 5 avril 2021
	Fête du Travail	Samedi 1 ^{er} mai 2021
	Victoire 1945	Samedi 8 mai 2021
	Ascension	Jeudi 13 mai 2021
	Lundi de Pentecôte	Lundi 24 mai 2021
	Fête nationale	Mercredi 14 juillet 2021
	Assomption	Dimanche 15 août 2021
	Toussaint	Lundi 1 ^{er} novembre 2021
	Armistice 1918	Jeudi 11 novembre 2021
	Noël	Samedi 25 décembre 2021
2022	Jour de l'an	Samedi 1 ^{er} janvier 2022
	Lundi de Pâques	Lundi 18 avril 2022
	Fête du Travail	Dimanche 1 ^{er} mai 2022
	Victoire 1945	Dimanche 8 mai 2022
	Ascension	Jeudi 26 mai 2022
	Lundi de Pentecôte	Lundi 6 juin 2022
	Fête nationale	Jeudi 14 juillet 2022
	Assomption	Lundi 15 août 2022
	Toussaint	Mardi 1 ^{er} novembre 2022
	Armistice 1918	Vendredi 11 novembre 2022

En plus des fêtes légales nationales, le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage est un jour férié dans les DOM. La date varie selon le département, dans les conditions suivantes :

Date de la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans chaque Dom

Dom concerné	Date
Guadeloupe	27 mai
Guyane	10 juin
Martinique	22 mai
Mayotte	27 avril
La Réunion	20 décembre
Saint-Barthélemy	9 octobre
Saint-Martin	27 mai

Situation de l'agent pendant un jour férié

Les jours fériés sont chômés, lorsque les *nécessités de services* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50296>) le permettent.

Certains services publics ne peuvent pas interrompre leur activité les jours fériés (hôpitaux, jardins publics, ...) et ces jours sont alors inclus dans le calendrier de travail de l'agent et travaillés.

De manière générale, les jours fériés ne sont pas récupérables. Toutefois, dans la fonction publique hospitalière (FPH), il peuvent donner lieu dans certains cas à compensation.

Cas général

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration.

L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

Dans la fonction publique hospitalière

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, une compensation du jour férié (sous forme d'une journée de congé) peut être accordée à l'agent qui travaille en repos variable. Un agent travaille en repos variable s'il travaille au moins 10 dimanches ou jours fériés par an.

Lorsque les repos hebdomadaires interviennent à dates fixes et **ne comprennent pas simultanément le samedi et le dimanche**, un jour férié donne droit à compensation quand il tombe un jour de repos.

Par exemple, si un jour férié tombe un mercredi alors que l'agent est régulièrement en repos ce jour là, ce jour férié donne lieu à compensation.

Lorsque les repos hebdomadaires interviennent à dates fixes **incluant le samedi et le dimanche**, aucune compensation n'est accordée.

Jour férié et congés annuels

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé annuel est déduit du nombre de jours de congé.

Par exemple, un agent travaillant du lundi au vendredi n'aura pas à poser de jour de congé pour le mardi 14 juillet 2019 s'il est en congé cette semaine-là.

À l'inverse, quand un jour férié est habituellement travaillé dans un service, il sera déduit normalement des jours de congés annuels de l'agent.

Par exemple, dans un service où le 14 juillet est habituellement travaillé et inscrit au planning de travail, l'agent doit poser un jour de congé s'il souhaite s'absenter ce jour là.

Rémunération

Un jour férié habituellement non travaillé est rémunéré comme un jour travaillé habituel.

Un jour férié habituellement travaillé est rémunéré soit dans les conditions habituelles, soit avec majoration, selon les administrations.

Dans certains corps ou cadre d'emplois, il est parfois possible de bénéficier de primes en cas de travail les jour fériés.

Textes de référence

- **Code du travail : articles L3133-1 à L3133-3** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008129&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033008129&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Liste des jours fériés légaux
- **Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels dans la FPH** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000398297) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000398297)
Liste des jours fériés pour FPH
- **Circulaire n°1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État (PDF - 161.6 KB)** [↗](http://www.cdg54.fr/docs/carriere/Notes/circulairejoursferies.pdf)
(http://www.cdg54.fr/docs/carriere/Notes/circulairejoursferies.pdf)
Liste des jours fériés pour FPE et FPT